

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2023-005

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

# Sommaire

## **15\_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /**

15-2023-01-11-00001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP du CANTAL (2023/janv) (1 page)

Page 5

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Habitat Construction**

15-2023-01-06-00002 - Décision n°2023-SHC/UDS-01 du 06 janvier 2023 de délégation de signature aux agents de la DDT du Cantal en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)

Page 6

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

15-2023-01-09-00002 - Arrêté n°15-2023-01-09-00002 Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et insectes) (5 pages)

Page 8

## **Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

15-2023-01-11-00002 - ARRÊTÉ n° 2023 - 50 du 11 janvier 2023 autorisant la SAS CMOBILITY AURILLAC à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (2 pages)

Page 13

15-2023-01-11-00003 - ARRÊTÉ n° 2023 - 51 du 11 janvier 2023 autorisant la SA GUIET Christophe à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (2 pages)

Page 15

15-2023-01-10-00001 - Arrêté n° 23-SELHPT-003 portant renouvellement d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" - SCIC ASLJ (1 page)

Page 17

15-2023-01-05-00001 - Arrêté n° 23-SPAE-004 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme TRENTIN Lisa (2 pages)

Page 18

## **Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale**

15-2023-01-12-00001 - Arrêté préfectoral n°2023-0053 du 12 janvier 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-0610 du 29 janvier 2021 de nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Cantal (11 pages)

Page 20

## **Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique**

15-2023-01-09-00003 - Arrêté n°2023-0044 du 09 janvier 2023 refusant la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lanobre du projet de création d'une aire de retournement dans le village du Monteil. (3 pages)

Page 31

15-2023-01-06-00001 - Arrêté n°2023-031 du 06 janvier 2023 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, des périmètres de protection, instauration des servitudes y afférentes et autorisation d'utilisation de l'eau des forages F1, F3 , F6 et F7 situés sur la commune de d Anglards de Salers. (13 pages)

Page 34

### **Préfecture du Cantal / DSC - Bureau éducation et sécurité routière**

15-2023-01-03-00001 - Arrêté n°2023-0054 du 03 janvier 2023 portant extension de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 22 015 0003 0 (2 pages)

Page 47

### **Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense**

15-2022-12-21-00001 - AP n° 2022-1967 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, FNAC, Aurillac (3 pages)

Page 49

15-2022-12-21-00002 - AP n° 2022-1969 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Le Pacha, Aurillac (3 pages)

Page 52

15-2022-12-21-00003 - AP n° 2022-1969 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, pharmacie de l'Europe, Aurillac (3 pages)

Page 55

15-2022-12-21-00004 - AP n° 2022-1970 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, station de lavage SUPERJET, avenue du Général de Gaulle, Aurillac (3 pages)

Page 58

15-2022-12-21-00005 - AP n° 2022-1971 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, magasin ORCHESTRA, Aurillac (3 pages)

Page 61

15-2022-12-21-00006 - AP n° 2022-1972 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Epicerie BAD, Aurillac (3 pages)

Page 64

15-2022-12-21-00007 - AP n° 2022-1973 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, agence BPAURA, Arpajon sur Cère (3 pages)

Page 67

15-2022-12-21-00008 - AP n° 2022-1974 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Ets BONHOMME, Arpajon sur Cère (3 pages)

Page 70

15-2022-12-21-00010 - AP n° 2022-1976 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Quincaillerie ANGLES, Saint-Flour (3 pages)

Page 73

15-2022-12-21-00011 - AP n° 2022-1976 du 21 12 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection, Maison d'Arrêt, Aurillac (3 pages)

Page 76

15-2022-12-21-00012 - AP n° 2022-1977 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Maison de la presse, Saint-Flour (3 pages)

Page 79

15-2022-12-21-00013 - AP n° 2022-1978 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Intermarché, Riom es Montagnes (3 pages)

Page 82

15-2022-12-21-00014 - AP n° 2022-1979 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Point d'Apport Volontaire, commune de Cayrols (3 pages)	Page 85
15-2022-12-21-00015 - AP n° 2022-1980 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, SPAR, Le Lioran, Laveissière (3 pages)	Page 88
15-2022-12-21-00016 - AP n° 2022-1981 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, SARL BERTUIT, Murat (3 pages)	Page 91
15-2022-12-21-00017 - AP n° 2022-1982 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, La Taverne du Palais, Mauriac (3 pages)	Page 94
15-2022-12-21-00018 - AP n° 2022-1983 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, commune de Rouziers (3 pages)	Page 97
15-2022-12-21-00019 - AP n° 2022-1984 du 21 12 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection, ville de Saint-Flour (3 pages)	Page 100
15-2022-12-21-00020 - AP n° 2022-1985 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, camping municipal de Saint-Flour (3 pages)	Page 103
15-2022-12-21-00021 - AP n° 2022-1986 du 21 12 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Dr Fethi MEHDID, Saint-Flour (2 pages)	Page 106

**Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Mauriac**

15-2023-01-09-00001 - arrêté n° 2023 0032 du 09 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune de CHAMPAGNAC aux fins de procéder à des élections municipales partielles intégrales et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature (3 pages)	Page 108
--	----------



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL**

**39, rue des Carmes  
15000 Aurillac**

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal (2023- janv)**

**La directrice départementale des finances publiques du Cantal**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 - 1339 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'ensemble des services de la Direction départementale des finances publiques du Cantal sera fermé à titre exceptionnel le :

**- vendredi 19 mai 2023**

**- lundi 14 août 2023**

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 11 janvier 2023

La directrice départementale des finances publiques du Cantal

Signé

Chantal GOUBERT



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires du Cantal**

**DECISION N° 2023-SHC/UDS-01**

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT du Cantal en matière de fiscalité de l'urbanisme

Nicolas MEYER  
Directeur départemental des territoires par intérim,

**Vu** le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

**Vu** les articles R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité

**Vu** notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2021 nommant Monsieur Nicolas Meyer directeur départemental adjoint des territoires du Cantal à compter du 15 juin 2021

**Vu** l'arrêté du préfet du Cantal du 26 décembre 2022, confiant l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires du Cantal à monsieur Nicolas Meyer, DDT adjoint

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : délégation de signature est donnée à :

- Madame Marjorie LAPORTE, chef du Service Habitat Construction
- Monsieur Patrick EVEILLARD, chef de l'unité Droit des Sols,
- Madame Christiane GAILLARD, adjointe au responsable de l'Unité Droit des Sols

22, rue du 129<sup>e</sup> régiment d'infanterie  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 63 27 66 00  
mail : ddt@cantal.gouv.fr

## Direction départementale des territoires du Cantal

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

relatifs aux actes d'urbanisme dont le dépôt en mairie est antérieur au 1er septembre 2022 ainsi que les demandes d'évolutions de ces actes.

**ARTICLE 2** : la présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le - 6 JAN. 2023

le directeur départemental des territoires  
par intérim,

Signé

Nicolas MEYER



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 9 janvier 2023

**Arrêté n°15-2023-01-09-00002**  
**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :**  
**capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et insectes)**

**Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-1356 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-98/15 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 21 mars 2022, complétée le 05 avril 2022, le 02 août 2022, le 30 septembre 2022 et les 14 et 20 octobre 2022 par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 15 décembre 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 16 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** que les arrêtés préfectoraux n°15-2021-05-07-00004 et n°15-2021-05-07-00005 du 07 mai 2021 délivrés au Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne et valant dérogation pour la capture



suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées sont abrogés compte-tenu des modifications substantielles apportées par la présente demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne dont le siège social est situé à MOZAC (63200 - 17 avenue Jean Jaurès) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés</b>
<b><i>AMPHIBIENS</i></b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b><i>INSECTES</i></b>
Lépidoptères rhopalocères et odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département du Cantal.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement si l'espèce n'est pas identifiable à vue ;
- relâcher immédiat des individus après identification, sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture manuelle à l'aide :
  - d'un troubleau à mailles fines, avec maintien de l'humidité (mains mouillées ou détermination directement dans le troubleau, sans contact avec les individus),
  - d'une nasse immergée (capture des individus durant 2 heures maximum) ;
- pour le Sonneur à ventre jaune :
  - capture à l'aide d'une épuisette,
  - prise en main avec retournement de l'animal pour prise de photographie du plastron ventral,
  - mise en œuvre d'un protocole de capture-recapture le cas échéant ;
- mise en œuvre du protocole national RhoMéO (Rhône Méditerranée Observatoire) ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées ;
- la pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 30 jours de terrain, avec l'intervention possible de 3 personnes procédant simultanément aux opérations.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- détermination des lépidoptères au travers du filet par transparence, avec immobilisation par réduction du volume du filet pour éviter aux individus de voler et de s'abîmer les ailes ;
- la pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 30 jours de terrain, avec l'intervention possible de 4 personnes procédant simultanément aux opérations.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Valentin BORS, chargé de projets au sein du CEN Auvergne, titulaire d'un master « sciences des environnements continentaux et côtiers » ;
- Lionel BRUHAT, chargé de projets au sein du CEN Auvergne, titulaire d'un master « expertise écologique et gestion de la biodiversité » ;
- Romain LECOMTE, chargé d'études flore, habitat, faune au sein du CEN Auvergne, titulaire des brevets de technicien supérieur agricole (BTSA) « gestion et protection de la nature » et « gestion forestière » ;
- Romain LEGRAND, chargé de missions au sein du CEN Auvergne, titulaire d'un master 2 « tourisme rural et valorisation des territoires » ;
- Aurélie SOISSONS, chargée de projets - antenne Haute-Loire au sein du CEN Auvergne, titulaire d'un master professionnel « gestion des écosystèmes » ;
- Julien TOMMASINO, chargé d'études - antenne Cantal au sein du CEN Auvergne, titulaire d'une licence professionnelle « métiers du diagnostic, de la gestion et de la protection des milieux naturels ».

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Elles peuvent être accompagnées de stagiaires spécifiquement formés avant le début du stage, opérant sous leurs contrôles directs et sous leurs responsabilités.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Abrogation des arrêtés préfectoraux n°15-2021-05-07-00004 et n°15-2021-05-07-00005 du 07 mai 2021**

Les arrêtés préfectoraux n°15-2021-05-07-00004 et n°15-2021-05-07-00005 du 07 mai 2021 délivrés au Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne et valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées sont abrogés.

#### **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**ARRETE n° 2023 – 50 du 11 janvier 2023  
autorisant la SAS CMOBILITY AURILLAC à AURILLAC  
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**Le préfet du Cantal,**

**Vu** le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du code du travail,

**Vu** la demande présentée le 16 septembre 2022 par monsieur Max GIRAUD, directeur de la SAS CMOBILITY AURILLAC, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **15 janvier 2023** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,

**Vu** l'avis de la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

**Vu** l'avis du responsable territorial Auvergne - Rhône-Alpes MOBILIS (conseil national des professionnels de l'automobile),

**Vu** l'avis du président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL,

**Vu** l'avis du maire d'AURILLAC,

**Vu** l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC,

**Vu** le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du CANTAL,

**Considérant** que le repos simultané, le dimanche **15 janvier 2023**, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Max GIRAUD, directeur de la SAS CMOBILITY AURILLAC – 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC – est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **15 janvier 2023** au personnel commercial.

**Article 2** : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salariés.

2, Cours Monthyon  
15000 AURILLAC  
Tél : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Article 3 :** Cet arrêté pouvant être contesté, un recours contentieux peut être introduit, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, le maire d'AURILLAC, la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Max GIRAUD et au président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 11 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation

**Signé**

Wahid FERCHICHE

**ARRETE n° 2023 – 51 du 11 janvier 2023  
autorisant la SA GUIET Christophe à AURILLAC  
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**Le préfet du Cantal,**

**Vu** le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du code du travail,

**Vu** la demande présentée le 17 octobre 2022 par monsieur Christophe GUIET, président directeur général de la SA GUIET Christophe, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **15 janvier 2023** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,

**Vu** l'avis de la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

**Vu** l'avis du responsable territorial Auvergne - Rhône-Alpes du conseil national des professionnels de l'automobile,

**Vu** l'avis du président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL,

**Vu** l'avis du maire d'AURILLAC,

**Vu** l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC,

**Vu** le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du CANTAL ;

**Considérant** que le repos simultané, le **dimanche 15 janvier 2023** de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Christophe GUIET, président directeur général de la SA GUIET Christophe – 49, avenue Georges Pompidou à AURILLAC – est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **15 janvier 2023** au personnel commercial.

**Article 2 :** Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salariés.

**Article 3 :** Cet arrêté pouvant être contesté, un recours contentieux peut être introduit, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, le maire d'AURILLAC, la directrice départementale de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Christophe GUIET et au président de la chambre de commerce et d'industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 11 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation

**Signé**

Wahid FERCHICHE

2, Cours Monthyon  
15000 AURILLAC  
Tél : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)





**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection  
des populations**

ARRÊTÉ n° 23-SELHPT-003

Portant renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

**Le préfet du Cantal,**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L3332-17-1 et R3332-21-1 à R3332-21-5 ;  
**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;  
**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;  
**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;  
**VU** l'arrêté n°UD15ESUSN23112020 portant agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » de la société coopérative d'intérêt collectif Animation Sports Loisirs Jeunesse (SCIC ASLJ) en date du 26 novembre 2020 ;  
**VU** l'arrêté n° 2022-1399 du 2 septembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Cantal à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;  
**VU** le dossier de demande de renouvellement de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présenté complet le 6 décembre 2022 par la société coopérative d'intérêt collectif Animation Sports Loisirs Jeunesse (SCIC ASLJ) ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La société coopérative d'intérêt collectif Animation Sports Loisirs Jeunesse (SCIC ASLJ), dont le numéro SIREN est : 409 469 939, sise 2 rue de l'Égalité – 15200 MAURIAC, est agréée « entreprise solidaire d'utilité sociale » pour **une durée de 2 ans à compter du 23 novembre 2022.**

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 10 janvier 2023

Pour le préfet du Cantal, et par délégation, la  
directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Cantal,

Signé

Myriam SAVIO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, 1 rue de l'Olmet - BP 50739 - 15007 AURILLAC Cedex) ;  
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – secrétariat d'état en charge de l'économie sociale, solidaire et responsable – Télédéc 151, 139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12 ;  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ces recours ne sont pas suspensifs.

1 rue de l'Olmet - BP 50739 - 15007 AURILLAC CEDEX  
Tél. : 04 63 27 32 00 - Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Arrêté n° 23-SPAE-004  
attribuant l'habilitation sanitaire à madame TRENTIN Lisa**

Le préfet du Cantal,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de préfet du Cantal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal à compter du 30 août 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 2022- 1399 du 02/09/2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

**VU** la demande présentée par madame TRENTIN Lisa née le 20 octobre 1996 et domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire des Mazets – les Mazets – 15400 RIOM ES MONTAGNES;

Considérant que madame TRENTIN Lisa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame TRENTIN Lisa, docteur vétérinaire professionnellement domicilié à la clinique vétérinaire des Mazets – les Mazets – 15400 RIOM ES MONTAGNES.

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

## Article 3

Madame TRENTIN Lisa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame TRENTIN Lisa pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6


La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

A AURILLAC, le 5 janvier 2023

LE PREFET  
par délégation,  
La directrice départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations du Cantal,

  
Myriam SAVIO



**Arrêté n°2023 - 0053 du 12 janvier 2023**

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-0610 du 29 janvier 2021  
de nomination des membres des commissions de contrôle  
des listes électorales dans les communes du Cantal

**Le préfet du Cantal**

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R. 11 ;
- Vu** le décret de M. le Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-0130 du 29 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes du département du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-1324 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-1545 du 27 septembre 2022 désignant de nouveaux membres des commissions de contrôle des listes électorales pour les communes de Narnhac, Cros-de-Ronesque, Bonnac et Fontages ;
- Vu** les propositions des maires des communes concernées ;
- Vu** les candidatures présentées par les intéressés en tant que membre des commissions de contrôle ;
- Vu** le courriel du 28 décembre 2022 de la mairie de Coltines informant que M. Michel SAINT-LÉGER est proposé comme nouveau délégué du tribunal judiciaire au sein de la commission de contrôle des listes électorales ;
- Vu** la réponse du 4 janvier 2023 de M. le président du tribunal judiciaire qui approuve la nomination de M. Michel SAINT-LÉGER en tant que délégué du tribunal judiciaire au sein de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Coltines ;
- Considérant** que les annexes en vigueur de l'arrêté préfectoral n°2022-1545 du 27 septembre 2022 susvisé nécessitent une actualisation ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

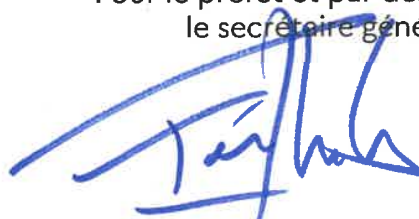
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour trois ans à compter du 29 janvier 2021, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, dont les noms figurent dans les deux tableaux annexés ci-après.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n°2022-1545 du 27 septembre 2022 est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Wahid Ferchiche', is written over the text of the delegation.

Wahid FERCHICHE

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2023 – 0053 du 12 janvier 2023**

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

<b>Commune</b>	<b>Conseiller municipal</b>	<b>Délégué de l'administration</b>	<b>Délégué du Tribunal Judiciaire</b>
ALBEPIERRE-BREDONS	REGIMBAUD Pierre	BOUCHE Franck	CHARBONNEL Jean-Marie
ALLANCHE	DEVEZE Jennifer	TREUIL René	CHALMIN Jean-Paul
ALLEUZE	GUY Jean-Claude	DELMAS Francis	VIDAL épouse REDON Thérèse
ALLY	BONY Jean-Yves	CHEYMOL Michel	DUFAYET Eliane
ANDELAT	PORTALIER Etienne	TALAMANDIER Noël	PORTAL André
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	TUFFERY Catherine	BRUN Gilbert	ALBISSON Pierre
ANGLARDS-DE-SALERS	SIMON Sébastien	AUBERTY Georges	RIBES Gérard
ANTERRIEUX	BIRON Sébastien	RAYNAL Louis	CHASSANY Marie-Chantal
ANTIGNAC	CHOULY Mélodie	SCWEIZER-POMARAT Jacqueline	BOUYGES Sylvie
APCHON	POUGET Emeric	CHADEFAUX Monique	TOURNADRE Pascal
ARCHES	CHEYMOL Nathalie	BATTUT Bernadette	BATTUT André
ARNAC	REY Christelle	MIZERMONT Jean-Claude	LATOURNERIE Jean-Yves
AURIAC-L'EGLISE	VALLON Sébastien	DONAVY Huguette COMBROUZE Alain (suppléant)	LASCAUX Michel
AUZERS	ROBERT Sébastien	COSTE Julien	GARNIER Patricia
AYRENS	Catherine HEDON	Albert CANET	LIANDIER Marie-Noëlle
BADAILHAC	MARTRES Julien	BRUNHES Pierre	JULHES Madeleine
BARRIAC-LES-BOSQUETS	COLLE Daniel	MIERMONT Francine	LAFARGE Jean-Claude
BASSIGNAC	GALVAING Roger	Michel BUYSE	Jean BOULET
BEAULIEU	VIGIER Marlène	LHOPITault Solange	EYZAT Sylvie
BESSE	BRAJOU Honorine	LAROCHE Marie-José	MIRAMON Robert
BOISSET	BEX Betty	Odette VIGIER épouse Rouquier	ROUCARIES Sébastien
BONNAC	BERTHON Céline	LAMBERT Marcel	DELRIEUX Gisèle
BRAGEAC	DELAHAYE Marie Thérèse	BALLADIER Sophie	MARTIN Denis
BREZONS	ROUCHES André	ROUCHES Annie	ROUSSILHE Philippe
CARLAT	CHARMES Lucien	Patrick GRAMOND	Daniel GARDES
CASSANTOUZE	PLANTECOSTE Yoann	MONTSERAT René	PENOU Mireille
CAYROLS	RODES Benoît	DE CONQUAND Eric	HORVAIS Viviane
CELOUX	VICARD Karine	MONIER Martine	TUFFERY Nadine
CEZENS	HUBERT Matthieu	FABREGUES Marie-Thérèse	BOULAT Romain
CHALIERS	HUGON François	MIGNE Véronique	SOULIER Bernard
CHALVIGNAC	VAYSSIERES Ginette	GENDRE Aliette	RODDE Jean-Louis

<b>Commune</b>	<b>Conseiller municipal</b>	<b>Délégué de l'administration</b>	<b>Délégué du Tribunal Judiciaire</b>
CHANTERELLE	VEISSEYRE Jean-Louis	Christian MASSON	FOURNIER Claude
CHARMENSAC	DELMAS Nicolas	DOREILLE Yannick	THOMAS Jacqueline
CHAUDES-AIGUES	GUIBERT Marc	ANDRE Martine	GASTAL Joël
CHAUSSENAC	DAYRAL Xavier	CHAMBON Didier	LAVAL Joseph
CHAZELLES	CHAUVEL Mathieu	MALLET Michel	SOUCHER Anne-Marie
CHEYLADE	CHALVIGNAC Mélanie	ANDRE Monique	JUILLARD François
CLAVIERES	COUTAREL Aurélie	PERROCCHI Philippe	ANTONY Paul
COLLANDRES	BOURNET Gérard	MALBEC Nathalie	LOUBEYRE Josiane
COLTINES	GRENIER Vincent	JARRIGE Alain	SAINT-LÉGER Michel
CONDAT	VAISSIERE Karine	TATIERE Jacques	POMEL Jean-Paul
COREN	SOULIE Philippe	ROUX Martine	TROUSSELIER Eliane
CRANDELLES	GARDILLE Fabrice	VAN DER BEKEN Bernard	GUALANDI Guillaume
CROS-DE-MONTVERT	COURTIOL Serge	CASTANIE Marie Noëlle	LABENAS Gérard
CROS-DE-RONESQUE	BERTRAND Jean-Mathieu	VAYRE née COMBOURIEU Nelly	PRUNET Murielle
CUSSAC	DELCHER Philippe	DELENNE Anne-Françoise	TRAUCHESSEC Michel
DEUX-VERGES	RIEUTORT Christelle	SALTEL Denise	BONAL Chantal
DIENNE	Viltart Claude	BRUNET Léon	PUGEAUX Christine
DRUGEAC	BILLOUX Roland	VEYRIERE Roland	SENINGE Paulette
ESCORAILLES	VANNEYRE Alain	CAZALS Jacqueline	MEYROUX Marinette
ESPINASSE	FONTIMP Thierry	SAINT-LEGER Corinne	BRUN Marcel
FERRIERES-SAINT-MARY	SALSAC Daniel	CHALDOREILLE Rémy	BENOIT Elisabeth
FONTANGES	CHAUVET Clément	LOUVRADOU Yolande	PECHAUD Jeanne
FREIX-ANGLARDS	MAYENOBE Pierre	BOURZEIX Eric	PANIS Nicolas
FRIDEFONT	DUMAZEL Serge	FRAISSE François	GUILBOT Marinette
GIOU-DE-MAMOU	RISPAL Didier	LARONDE Vincent	VERSANGE Alain
GIRGOLS	ATHANE Stéphanie	APCHIN Paulette	LAPORTE Bruno
GLENAT	NIGOU Amélie	MOISSINAC Robert	ESCASSUT Claudine
GOURDIEGES	TICHET Bernadette	COUDY Marie-Laure	TEIL Mireille
JABRUN	SALLES Valérie	POJOLAT Hélène	TOUZERY Annie
JALEYRAC	BESSE Serge	ESCARBASSIERE Daniel	RODIER Jean-Marc
JOU-SOUS-MONJOU	SANZ Paul	TERRISSE Bruno	IRLANDE Jean
JOURSAC	REUSS Wolfgang	RIGAL Marinette	GELLY Eliane
JUNHAC	CASTANIER Christophe	IZAC Jean-Paul	SERGEANT Robert
LA CHAPELLE-D'ALAGNON	GOUTTE Nathalie	BENEZIT Raymond	SOUBRIER Jean-Luc
LA CHAPELLE-LAURENT	SOULE Fabien	MOLINIER Claude	PERRIN Serge
LA MONSELIE	BESSON François	AYGUESPARSES Lydia	GUILLAUME Pauline

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
LA SEGALASSIERE	MONPEYSSEN Anne	LORETTE Catherine	HAEVERT Michel
LA TRINITAT	FRANC Jean-Philippe	MOULIADE Jean	JUGIEN André
LABESSERETTE	SOULIER Eric	DAULHAC Germain	SERIEYS Jean-Louis
LABROUSSE	TOURLAN Anne	LACOSTE Serge	BONNET Yvette
LACAPELLE-BARRES	AMEILHAUD Christian	SOULENQ Patricia	ROUSSILLES Nadine
LACAPELLE-DEL-FRAISSE	FRIC Nadine	BOUISSOU Roland	NOEL Jean-Marc
LACAPELLE-VIESCAMP	SALAT Simone	GONCALVES João	BARAS Eric
LADINHAC	CANTAREL Monique	LABORIE-BONNET Claudine	LONGUECAMP Fabien
LAFEUILLADE-EN-VEZIE	CAUSSE Nicolas	PUECH Christian	SIQUIER Pierre
LANDEYRAT	CUBIER Elie	POUGET Françoise	LADEVIE Martine
LAPEYRUGUE	SCHMIT Bertrand	DOMERGUES Germain	ROLLOT Eliane
LAROQUEBROU	FRESQUET Josette	NANGERONI Ambroise	LABRO Jean-Jacques
LAROQUEVIEILLE	RIVES Michel	PICARD Christian	OUSTELANDT Guillaume
LASCELLES	BEDOUSSAC Roger	CHIPOT Maurice	FARGEAUDOUX Ginette
LASTIC	GAUTHIER Benjamin	DIEZ Jean-Claude	CHAZARIN Bernard
LAURIE	BUCHON Jean	DEPHIX Jean-Louis	DIGNAT Yves
LAVEISSENET	RODIER Christine	FAUBLADIER Roger	TOURDES Christian
LAVEISSIERE	ALBISSON Alexandre	PIERREVAL Roger	MAURY Josiane
LAVIGERIE	BENET née MALZAC Florence	VACHER Christelle	GIBERT Bernadette
LE CLAUX	POUGET Christian	VESCHAMBRE Antoine	ARNAL Alain
LE FALGOUX	LAPEYRE Guillaume	LAPEYRE Marie-Odile	VERGER Jean-Paul
LE FAU	ANDRIEU Michel	TRIADOU Julien	LESMARIE Jacques
LE MONTEIL	MALGAT Patrick	MONTEIL Gilbert	AVRILLON Nathalie
LE ROUGET-PERS	LAPEYRE Jean-Louis	LAFON Michel	LAGRIFFOUL Alain
LE TRIOULOU	PRUCHON Eric	ARNAL Christian	SABUT Michel
LE VAULMIER	CONNE Erick	Céline ROCHE	MEALLET Germain
LE VIGEAN	BASSE Julie	LEDER Jean-Claude	ROUSSET Serge
LES TERNES	CHAUVARDE Nicolas	SOUCHEYRE Marc	Robert LAURENT
LEUCAMP	RODIER Joël	PERIER André	BRUEL Chantal
LEYNHAC	GINALHAC Cyrille	CAZES Yvette	SABUT Jacqueline
LEYVAUX	BARTHOMEUF Félix	CHAUNION Marie-Thérèse	LIANDIER Renée
LIEUTADES	ALBARET Jean	PEUCHMAILLE Simone	LAURAIRE Anne-Marie
LORCIERES	CHASSANG Fabien	CHASSANG Bernard Pierre	PITOT Ghislaine
LUGARDE	BORNES Joëlle	POMMIER Jean	CUZOL Bernard
MADIC	DOUHERET Jacques	GREGOIRE Marie-Thérèse	DELIT Agnès
MALBO	GAMEL Danielle	VIDALENC Véronique	ROUSSILLES Nadine



Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
MANDAILLES-SAINT-JULIEN	SEVERAC Alain	CROIZET Joël	TANDA Pierre
MARCENAT	PAPON-GIRAL Martine	SARICASSAPIAN Marie	ROUSSET Monique
MARCHASTEL	LAVIALLE Pierre	DEMONGONDI FRA Marie	CREGUT Marcel
MARCOLES	AYMERIAL Béatrice	VERSANGE Bernard	SUC Philippe
MARMANHAC	BESSON Anne	SAUTAREL Marie-Jeanne	CHESNIER Pierre
MAURINES	GUILBOT-CRESPIN Patricia	THERON Irène	JAILLET Michel
MEALLET	FORTEIX Thibaut	MOINET Colette	CHADIRAC Maryse
MENET	ROUBEYRIE Cécile	CHAPPE Jérôme	LEZER Alexandra
MENTIERES	MOULARAT Damien	LEDEME Yvette	BEC Jean-Claude
MOLEDES	CROUZET Elisabeth	VEDRINES Eric	TEISSEDRE Thierry
MOLOMPIZE	CHARBONNEL Stéphanie	DUBOIS Elie	LACAN Daniel
MONTBOUDIF	PLANE Michelle	CHAVIGNER Jean-Michel	TOUCHET Pascale
MONTCHAMP	CHAMBARON David	GUY née COSTE Isabelle	RESCHE Gérard
MONTGRELEIX	TANGUY Sébastien	VERDIER Jacques	MOULIN Pierre
MONTMURAT	CAHORS Denis	BEUGNON Brigitte	RATIE Arlette
MONTSALVY	LABORIE Elodie	BOUDON Lucien	MANIAVAL Mairie-Hélène
MONTVERT	DEUDON Marie-Christine	BOUYASSE Laurent	BERGOUNIOUX Jeannine
MOUSSAGES	ROCHE Dominique	DESIR Marie-Paule	AMBLARD Jean-Louis
NARNHAC	LOUBIERE Daniel	HORWATH Michel	PRAT Evelyne
NIEUDAN	LACIPIERE Georgette	LAROCHE Philippe	MURATET Michel
OMPS	SARRAILLE Samuel	GRIVES Nicole	VERNIER Alain
PAILHEROLS	MONTMALIER Martine	BASTID Christelle	MAGNE Gérard
PARLAN	LAGAT Robert	LEYBROS Pascal	LABORIE Lucien
PAULHAC	CHADELAT Alain	PICHON Bernadette	MEALET Monique
PAULHENC	TRINCAL Sophie	POUGET Jean-Louis	SALAT Isabelle
PEYRUSSE	BERNUS Jean-Louis	BONNAFOUX Yannick	BUCHON Jean-Paul
PIERREFORT	SALSON Elodie	BERANGER Lucette	PEZET Claudie
POLMINHAC	AMOUROUX Michel	ROUSSEAU Maggy	LAVAIL Yves
PRADIERS	BRUGEROLLE Michel	BATISSE Gérard	POUNHET André
PRUNET	LAROUSSINIE Michel	AYMAR Arlette	LALAURIE Michèle
PUYCAPEL	VAISSIERE Jérémy	ROBERT André	VIGIER Marie-Laure
QUEZAC	CONSTENSOUS Emilie	GALES Christian	LABORIE René
RAGEADE	CUSSAC Gisèle	GLENAT Pierre	GAUTHIER André
RAULHAC	AURIEL Pierrette	BONAL Michel	ROUSSILLES Nadine
REILHAC	Jean-Claude LACOSTE	VAN DER BEKEN Bernard	LOUSTALNIAU Jean-Marie
REZENTIERES	MOITY Mélanie	BERTHON Yvette	CHAMBERT Maryline

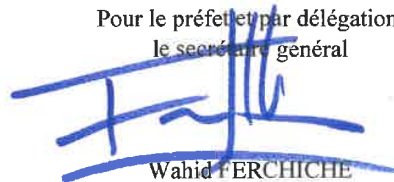
<b>Commune</b>	<b>Conseiller municipal</b>	<b>Délégué de l'administration</b>	<b>Délégué du Tribunal Judiciaire</b>
ROANNES-SAINT-MARY	GASTON André	DELMAS Georges	LACASSGNE Philippe
ROFFIAC	CHAULIAC Pierre	COLLIER Justine	ROULLAC Isabelle
ROUFFIAC	LEFEBVRE Régis	FRUGERE Gilles	SCRIBES Jean-Luc
ROUMEGOUX	LABORIE Nicolas	LABELLIE René	MONTILLET Jean-Marc
ROUZIERS	BEX Josette	LACALMONTIE Arnaud	CONDAMINE Daniel
RUYNES-EN-MARGERIDE	DECONQUAND Céline	LAURENT Hélène	PINQUIER Pierre
SAIGNES	BROQUIN Franck	GOUTILLE Hervé	GALVAING Alain
SAINT-AMANDIN	AUZARY Emmanuel	ROUX Marie-Christine	VOGRINCIC René
SAINT-ANTOINE	ROBERT Odette	CHASSAGNY Jean-Marc	MARTIN Jacky
SAINT-BONNET-DE-CONDAT	LEGER Michel	RAYMOND Alain	RAHON Claude
SAINT-BONNET-DE-SALERS	DELMAS Maryline	CLAVIERE Amélie	BESSON Gilles
SAINT-CERNIN	LACOMBE Danielle	CLERMONT Patrick	CLAUX Gilbert
SAINT-CHAMANT	BENECH Jean-Pierre	LAVIGNE Georges	SALESSE Sophie
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	BONIS David	LESIEUR Marie-Hélène	MAURS Véronique
SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	MONIER Alexandre	BRUEL Nicole	LACAZE Michelle
SAINT-CLEMENT	VAN COSTER Isabelle	GOUVRY Evelyne	GREGOIR Christian
SAINT-CONSTANT-FOURNOULES	ALASTOR Marie	FEL Cédric	BOUDOU Annie
SAINT-ETIENNE-CANTALES	BERGAUD Cécile	VORS Nicolas	BESSIONIES Jean-Louis
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	JULIEN Laure	CHALVIGNAC Robert	COUVE Georges
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	FRAGNON Aurélie	COURBON Richard	POMARAT Huguette
SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	BLANC Bernadette	CAMPERGUE Bernard	MARTY Jean-Pierre
SAINT-GEORGES	MALLET Daniel	ROLLAND Annie	LOMBARD Jean-Pierre
SAINT-GERONS	CAMEJANE Anthony	FEL André	BASTIDE Patrick
SAINT-HIPPOLYTE	GERARD Christian	MOUSSY Pascal	DUMAS Marie-Françoise
SAINT-ILLIDE	MAURY Magali	FALIES Nicole	FLEYS Jean-Marc
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	COMBELLE Laurent	CHEYLUS Guy	PERIER Claude
SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC	AMBLARD Juliette	PARISOT Catherine	GALTIER Maurice
SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	LALAURIE Michel	VERDIER Madeleine	SOUBIRON Gérard
SAINT-MARTIAL	SALVAN Raymond	HUDE Jean-François	MARIETTE Serge
SAINT-MARTIN-CANTALES	LAROCHE Joëlle	ROUX Josette	NOUGEIN Eugène
SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	CAZAL Sandrine	PAGES Nicolas	DURIOL Michel
SAINT-MARTIN-VALMEROUX	MARTIN Catherine	DEFRANCE Isabelle	CAYRE Eric
SAINT-MARY-LE-PLAIN	MAGNE Charles	CHAPUS Pascale	MONIER Jean Pierre
SAINT-PAUL-DE-SALERS	CREGUT Pascal	VIDAL Anne-Marie	GENEIX Régine
SAINT-PAUL-DES-LANDES	TEISSEDRE Jeanine	FAURE Brigitte	MICHAUT Marcel
SAINT-PIERRE	DUMAS Roger	AGNOUX Arlette	BOZANT Michel

<b>Commune</b>	<b>Conseiller municipal</b>	<b>Délégué de l'administration</b>	<b>Délégué du Tribunal Judiciaire</b>
SAINT-PONCY	COUVRET Jacques	CHALIER Sophie	PLANCHE Guy
SAINT-PROJET-DE-SALERS	LAFAGE Anna	LUCAS Florence	GAILLARD Laurent
SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	LEFEVRE Hélène	VIDAL Isabelle	RUC Joseph
SAINT-SANTIN-CANTALES	NUREAU Séverine	ORLIAC Amédée	COSTES Justin
SAINT-SANTIN-DE-MAURS	BRECHET Sébastien	MAZETIER Béatrice	LANTUEJOULS Anne-Marie
SAINT-SATURNIN	HENOU Cécile	BERNASCONI Jean-Pierre	GABRIEL François
SAINT-SAURY	CASSAGNE Martine	ROUSSIES Robert	FOUR Didier
SAINT-SIMON	MASSINI Bernard	POLONAIS Bernard	VIDALINC Pierre
SAINT-URCIZE	RAYNAL Paul	BURGUIERE Danielle	REVERSAT Philippe
SAINT-VICTOR	VIARS Bernard	GAILLARD Aurélie	SERVANS Sylvie
SAINT-VINCENT-DE-SALERS	LOUVRADOUX Anne	UCHER Jean-Bernard	VIALANEIX Gérard
SAINTE-EULALIE	VAN RAES Caroline	TILLET Daniel	ARVIS Georges
SAINTE-MARIE	BOYER Thierry	COSTEROUSSÉ Christine	POUDEVIGNE Isabelle
SALERS	GEORGES David	BOUYGE Anne-Marie	DARNIS Christiane
SALINS	PELMOINE Yves	GARCELON Laurent	BAC Jean-Marie
SANSAC-VEINAZES	GONZALES Alain	GOUTAL Georges	LAVIGNE Christophe
SAUVAT	TERNAT Marc	DUVAL Michèle	COSTEIX David
SEGUR-LES-VILLAS	LAJOIGNIE Guillaume	BOIVIN Thérèse	FLAGEL Dominique
SENEZERGUES	TALON-VERSAPUECH Pierrette	MASSEBOEUF Renée	SERIEYS Claude
SIRAN	ROUSSILHE Alexis	TARRIEUX François	BOBOUL Eric
SOULAGES	LEBRAT Franck	RAYNAUD Eric	SOUCHER Daniel
SOURNIAC	DELMAS Aurélien	RAFFY Nadine	COSSON Régine
TALIZAT	SOULIER Chantal	RABAT Alain	TAILLAND Roger
TANAVELLE	RIOM René	REVOL Gilbert NOZIERES Claudine (suppléante)	DARCELIE Christian
TEISSIERES-DE-CORNET	BADUEL Christine	VAN DER BEKEN Bernard	GIRAUD Jean-François
TEISSIERES-LES-BOULIES	BORNES Stéphanie	LACOSTE Serge	RAYMOND Louis
THIEZAC	RISPAL Jean-François	TOIRE Pierre	FEL Jean-Pierre
TIVIERS	CHAMBARON Thierry	BENOIT Sophie	VICARD Claude
TOURNEMIRE	LAFON André	CAISEY Guylène	GALLAND Philippe
TREMOUILLE	SUREAU Michel	TOURNADRE Daniel	MONESTIER Christiane
TRIZAC	DELMAS Jean-Louis	BOISSIÉ Michel	RAYNAL Corinne
USSEL	BASTIDE Daniel	RIOM Isabelle	SALAT Michel
VABRES	ROBERT-MISSONIER Isabelle	TOURRETTE Gilbert	COMTE Josette
VAL D'ARCOMIE	CHASTANG Julien	ARCHER Delphine	COUTAREL Jean-Pierre
VALETTE	SERRE Anna	BLANC Jean-Marie	RISPAL Jean-Marie
VALJOUZE	DALDEGAN Jean-Paul	VADE Mireille	CHALIER Jackie

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
VALUEJOLS	PAGES-DELORME Catherine	RIOM Sylvie	AMAGAT Françoise
VEBRET	DELMAS Laurence	COUCHOT Solange	AUBERT Mélissa
VEDRINES-SAINT-LOUP	BATIFOULIER Amandine	PASSAT Jean François	DELOLME Alain
VELZIC	FOUR André	CROIZET Joël	FABRE Raymond
VERNOLS	MARQUE Maryline	ASTIER Séverine	BAGILET Roger
VEYRIERES	DELPRAT Robert	SALVARY Robert	CHIRAC Yves
VEZAC	MIELVAQUE Serge	AYMARD Martine	ROLAND Philippe
VEZE	LAURENT Guy	BROSSY Léo	LAVERGNE André
VEZELS-ROUSSY	PEGORIER Jean-Luc	LESCURE Jacques	CAPREDON Serge
VIEILLESPESE	CHAUVEL Pascal	RODIER Michel	MALLET Dominique
VIEILLEVIE	GARROUSTE Urbain	CARRIER Annie	PECOULTRES Jean
VILLEDIEU	BAYOL Pascal	PAGES Michel	MALLET Georges
VIRARGUES	BENOIT Mireille	BOYER Maurice	BONAVE Lucien
VITRAC	LACOSTE Pierre	RAYNAUD Max	JAULHAC Josette
YDES	VIGNAL Guy	BRUN Dominique	DOULCET Stéphane
YOLET	CIPRIANI Bernard	REBEYRE Marc	MICHEL Pierre-Jacques
YTRAC	DELORT Jean-Paul	LETANG Pierre	SOL Alain

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023-0053 du 12/01/2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Wahid FERCHICHE

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2023 – 0053 du 12 janvier 2023**

**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

<b>Commune</b>	<b>Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>
ARPAJON-SUR-CERE	ROLLAND Geneviève PRAT André SERONIE Nathalie	SENAUD Philippe BENECH Valérie	
AURILLAC	CUSSAT Françoise ARPAILLANGES Odile FRICOT Christian	DELPUECH Géraud LACHAIZE Sylvie	
CHAMPAGNAC	FOURNIER Philippe BORNET Patrick BERNARD Sandrine	DRAGIC Emile DELMAS Serge	
CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	BRUNER Elodie GUILLOT Stéphanie PASQUET Georges	WESPISSER Patrick FONTY Thierry	
JUSSAC	COLOMB Yvette BASTIEN Joëlle LINARD Danielle	ROUX Hervé PRADEL Céline	
LANOBRE	SANTOS Anthony DOUBLEIN André SERRE Sylvie	LARROUCAU Didier GOUVEIA Gustave	
MASSIAC	TRONCHE née BRANDON Maryse VASSEL Bernard DELOS née CORNET Isabelle	CHARBONNEL Richard CREGUT née VERDIER Agnès	
MAURIAC	RONGERE Geneviève BORNE Jacqueline SERRAT Jacques	DELISSAT Alain BROUSSE Andrée	
MAURS	GASTON Bernard BARDET Jean-Paul FONTANEL Régine	DELORT Monique CABEZON Jean-François	
MURAT	ROLAND Danielle PICHOT DUCLOS Christian PISSAVY Robert	JUILLARD Pierre	BARRES Alain
NAUCELLES	MARTINS Paul FALIES-PLANTADE Corinne SENAUD Cécile	LINARD Albert CLUSE Marie-Christine	
NEUSSARGUES-EN-PINATELLE	MENINI Vincent POUZOL Vincent ALBARET Marc	PRADEL Ghyslaine PANAFIEU Franck	

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	PANAFIEU Monique DELORT Jean-Claude JEMINET Marie-Noëlle	SALVAGNAC Catherine TAILLADE Sorinak	
PLEAUX	VAISSIER Monique AUSSET Suzanne THEVENOUX Colette-Valentine	VEYRIERE Agnès	VIOSSE Monique
RIOM-ES-MONTAGNES	PELISSIER Bernard ROUX Mireille TARDIF Frédéric	FERRARI Jean-Luc DUCHAUSOY Véronique	
SAINT-FLOUR	PRIVAT Jean-Claude FLAGEOL Monique RENAUD Patricia	POUGNET Marc	MEYRONEIN Christiane
SANSAC DE MARMIESSE	MANIAVAL Claudine RIC Denis DOLY Daniel	VIDAL Annick SEGUIS Hervé	
VIC-SUR-CERE	LHULLERY Michel DENEYRAT Isabelle DHELLEMMES Laure	JAUHAC André LE REVEREND Philippe	

18

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023 - 0053 du 12/01/2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Wabid FERCHICHE

**Arrêté n°2023 – 0044 du 09 janvier 2023**

Refusant la déclaration d'utilité publique  
au bénéfice de la commune de Lanobre  
du projet de création d'une aire de retournement dans le village du Monteil  
et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité

Le préfet du Cantal,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-842 du 14 juin 2022 prescrivant pour la période du 4 au 18 juillet 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Lanobre, l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour le projet précité ;
- Vu** la délibération en date du 30 août 2021 par laquelle le conseil municipal de Lanobre sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) pour le projet d'aménagement d'une aire de retournement dans le village du Monteil ;
- Vu** la délibération du 3 octobre 2022, par laquelle le conseil municipal de Lanobre maintient la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) à l'issue de l'enquête publique ;
- Vu** les dossiers d'enquêtes préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire constitués en application des dispositions des articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;
- Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes publiques conjointes été affiché et publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les dits journaux dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- Vu** les registres d'enquête déposés en mairie de Lanobre pendant la durée de l'enquête publique ;
- Vu** le rapport et les conclusions en date du 16 août 2022, ainsi que l'avis défavorable du commissaire enquêteur, sur l'utilité publique de l'opération ;
- Vu** le rapport et les conclusions en date du 16 août 2022 ainsi que l'avis favorable du commissaire enquêteur, sur la délimitation des terrains dont l'acquisition est nécessaire ;
- Vu** le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- Vu** l'état parcellaire ci-annexé ;

**Considérant** que la voirie menant à la parcelle concernée ne permet pas l'accès sécurisé des véhicules de ramassage d'ordures ménagères jusqu'à la parcelle concernée ;

**Considérant** que le projet soumis à enquête publique ne comprend pas l'élargissement de cette voirie ;

**Considérant** que le service gestionnaire de la collecte considère impossible la desserte de cette voie par ses véhicules, privilégiant la perspective de développement des points d'apport collectifs ;

**Considérant** que la question de la sécurité de la collecte peut être améliorée par d'autres moyens, sans qu'il soit nécessaire de porter atteinte à la propriété privée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La déclaration d'utilité publique relative au projet de création d'une aire de retournement est refusée.

**Article 2** : Les terrains nécessaires à la réalisation du projet ne peuvent faire l'objet d'une déclaration de cessibilité.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié par le maire de Lanobre aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il sera affiché en mairie pendant deux mois afin d'y être consulté par toute personne intéressée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par lui auprès de la préfecture.

Avis du présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Cantal.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 Cours Sablon, 63 000 Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Et pour toute autre personne, cet acte peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**SIGNE**

Laurent BUCHAILLAT

2 Cours Monthyon - BP 529  
15005 AURILLAC CEDEX  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



Annexe : état parcellaire

REFERENCES		ETAT PARCELLAIRE				Commune : LANOBRE			
UF 1		AIRE DE RETOURNEMENT							
		INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
ADRESSE	PARCELLE	NATURE	SURFACE (m <sup>2</sup> )	ETAT CIVIL	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE (m <sup>2</sup> )	NUMERO CADASTRAL	SURFACE (m <sup>2</sup> )
LE MONTEIL	E 397	Sol	297	SCI ROUBEL Dont le siège social est situé au : 19 rue du Parc Montijuzet 63000 CLERMONT FERRAND	Immatriculée au RCS de Clermont-Fd le 06/08/2013 794799668	397p	25	387	272

2 Cours Monthyon - BP 529  
15005 AURILLAC CEDEX  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : www.cantal.gouv.fr

**ARRETE n°2023-031**

**PORTANT**

**DECLARATION D'UTILITE publique**

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- des périmètres de protection

**INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes**

**AUTORISATION DE TRAITEMENT ET D'UTILISER DE L'EAU**

en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

**au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Mauriac**

**des forages F1, F3', F6 et F7  
situés sur la commune de d'Anglards de Salers**

**Le préfet du Cantal,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L214-1 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'Utilité publique et notamment les articles L110-1, L112-1, R111-1 à R111-2, R112-1 à R112-24 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L161-1 à L161-4, R111-2 et R151-51 à R151-53 et R161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

**VU** le décret du 8 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Cantal – M. Wahid FERCHICHE,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1290 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-588 en date du 22 avril 2022 portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux forages;

**VU** la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas n° 2020-ARA-KKP-2849 ;

**Considérant** le schéma directeur aménagement et gestion des eaux du bassin Adour-Garonne – 2022-2027 ;

**Considérant** les délibérations du conseil syndical du 13 décembre 2019 et du 17 février 2022 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des forages et demande l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement et en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages F1, F3', F6 et F7;

**Considérant** le rapport de Monsieur Montorier, hydrogéologue agréé, de mars 2021 ;

**Considérant** les résultats de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 30 mai au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Considérant** le rapport et les conclusions émis par le commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2022 ;

**Considérant** le rapport de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - délégation départementale du Cantal du 5 septembre 2022 ;

**Considérant** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 octobre 2022;

**Considérant** que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du SIAEP de la région de Mauriac ;

**Considérant** la nécessité de protéger ces ressources compte-tenu des difficultés d'approvisionnement en eau que peut connaître le syndicat en période de sécheresse ;

**Considérant** la nécessité du maintien du débit réservé et la continuité écologique dans le cours d'eau du Mars ;

**Considérant** que la nouvelle filière de traitement permettra de traiter les eaux des forages notamment vis-à-vis du fer et du manganèse ;

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP de la région de Mauriac:

- le prélèvement de l'eau souterraine suivante :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelles
F1	655 714	6 458 616	536	N° 78 section ZH – commune d'Anglards-de-Salers
F3'	655 657	6 458 662	536	N° 78 section ZH – commune d'Anglards-de-Salers
F6	655 958	6 458 243	540	N° 78 section ZH – commune d'Anglards-de-Salers
F7	655 943	6 458 423	539	N° 78 section ZH – commune d'Anglards-de-Salers

- les périmètres de protection définis autour de l'ouvrage de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

## ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

### 2.1 - Conditions d'exploitation

Les débits d'exploitation des forages F1, F3', F6 et F7 sont définis dans l'arrêté n° 2022-1492 du 16 septembre 2022 modifié par l'arrêté 2022-1937 du 15 décembre 2022 portant autorisation environnementale concernant le prélèvement dans les forages F1, F3', F6 et F7 par le SIAEP de la région de Mauriac.

L'exploitation des forages se fera :

- En régime intermédiaire F1+F3' ou F1+ F7 pour une production alternative de chaque groupe de 800 m<sup>3</sup>/j, soit 1600 m<sup>3</sup>/j,
- En régime de pleine capacité avec le fonctionnement simultané des quatre ouvrages en période d'étiage sévère, soit 3200 m<sup>3</sup>/j.

Fonctionnement	En m <sup>3</sup> /h	En m <sup>3</sup> /jour par groupe de forage	En m <sup>3</sup> /jour au total
Régime intermédiaire	F1 : 60 m <sup>3</sup> /h + F3' : 20 m <sup>3</sup> /h Soit 80 m <sup>3</sup> /h	800 m <sup>3</sup> /j	1 600 m <sup>3</sup> /j
	F1 : 60 m <sup>3</sup> /h + F7 : 20 m <sup>3</sup> /h Soit 80 m <sup>3</sup> /h	800 m <sup>3</sup> /j	
Pleine capacité	F1 : 65 m <sup>3</sup> /h + F3' : 30 m <sup>3</sup> /h + F6 : 40 m <sup>3</sup> /h + F7 : 25 m <sup>3</sup> /h Soit 160 m <sup>3</sup> /h	3 200 m <sup>3</sup> /j	3 200 m <sup>3</sup> /j

La durée quotidienne de pompage ne devra pas excéder 20 h.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

### 2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- Le syndicat en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolie qu'après avis de la préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

### 2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par les forages subira un traitement de désinfection et un traitement de déferrisation et démantanisation avant sa mise en distribution au niveau de la station de traitement de Pons selon les procédés suivants :

- Stockage de l'eau brute en provenance des forages dans la bache de 70 m<sup>3</sup> existantes,
- Oxydation du fer par aération,
- Acidification et coagulation,
- Oxydation du manganèse et filtration combinées par filtration bi-couche oxyde de manganèse et sable,
- Désinfection au chlore gazeux,
- Mise à l'équilibre par ajout de soude,
- Envoi dans la bache d'eau traitée de 160 m<sup>3</sup> existante.

Les eaux sales issues du lavage des filtres bicouches seront collectées dans une bâche de 130 m<sup>3</sup> et envoyées sur lits de séchage (4 lits de 24 m<sup>2</sup>).

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

### **ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **4-1 : autorisation**

Le SIAEP de la région de Mauriac est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **4-2 : Conditions d'exploitation**

Le syndicat devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera

tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE**

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

### 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive du SIAEP de la région de Mauriac et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Les périmètres s'établissent conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelle
Forage F1	Le périmètre sera un carré de 20 mètres de côtés centré sur l'ouvrage. Il s'étendra sur une partie de la parcelle n°78 section ZH de la commune d'Anglards-de-Salers.
Forage F3'	Le périmètre inclura le forage F3 dont les dimensions sont précisées en annexe. Il s'étendra sur une partie de la parcelle n°78 section ZH de la commune d'Anglards-de-Salers.
Forage F6	Le périmètre sera un carré de 20 mètres de côtés centré sur l'ouvrage. Il s'étendra sur une partie de la parcelle n°78 section ZH de la commune d'Anglards-de-Salers.
Forage F7	Le périmètre sera un carré de 20 mètres de côtés centré sur l'ouvrage. Il s'étendra sur une partie de la parcelle n°78 section ZH de la commune d'Anglards-de-Salers.

Ces périmètres devront être acquis en pleine propriété par la collectivité. Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations.

Les arbres et arbustes situés à l'intérieur de ce périmètre devront être coupés. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des périmètres. On ne devra laisser se développer aucun arbre dans ce périmètre et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit.

Il englobe l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages, munie d'un portail cadénassé.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visites d'entretien et d'exploitation de ces ouvrages.

### 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Forage F1, F3', F6 et F7	Un seul périmètre de protection rapprochée est défini pour l'ensemble des ouvrages. Il s'étendra sur : - une partie de la parcelle n°78 section ZH se limitant à l'est à la haie, - une partie des parcelles n°1, 48, 51, 52 et la totalité de la parcelle n°50 section ZE de la commune d'Anglards-de-Salers.

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations autres que celles nécessaires au transfert des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- Le forage de puits et/ou le captage de nouvelles ressources autre qu'à des fins d'utilisation en eau potable.

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires),
- Les extensions de bâtiments existants.

### **Règles générales agricoles (PPR)**

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm), excepté pour le drainage des eaux de ruissellement identifié,
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parcage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux à moins de 200 mètres de chaque forage,
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an sur les pâtures et terres mécanisables des régions agricoles,
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires,

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais. La charge instantanée doit être inférieure à 50 UGB/ha (sur 2 jours consécutifs).

### **Règles générales forestières (PPR)**

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains),
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant.
- Pas de stockage de bois,
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des

- souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied,
- Elagage de moins de 50 % du fût.

### **5-3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)**

Il n'est pas proposé de PPE.

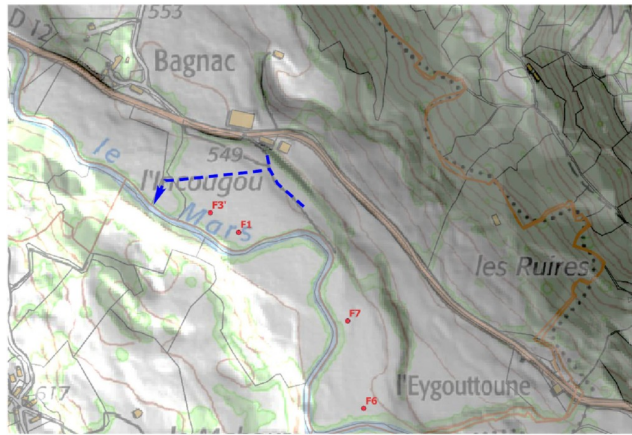
### **5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource**

Pour les ouvrages dont le syndicat ne possède pas les terrains qui y permettent l'accès, une convention ou une servitude de passage devra être établie entre le syndicat et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles.

Les travaux à réaliser sur les ouvrages et les mesures de protection sont décrits ci-dessous :

- Le forage F3 ne sera pas exploité, il sera étanchéifié pour éviter toute infiltration d'eau superficielle dans la nappe. Une alternative peut consister à le condamner définitivement en le comblant dans les règles de l'art.
- Pour chaque forage, il est préconisé de vérifier (suite aux travaux de pose des groupes électromécaniques de pompage, de création de regards techniques et de mise en œuvre des canalisations de refoulement, ainsi qu'au fil du temps), que l'étanchéité de ces ouvrages demeure. L'entreprise qui interviendra devra être sensibilisée à la problématique « eau potable » :
  - engins vérifiés et en bon état
  - éviter les travaux en période pluvieuse
  - en cas de déversement accidentel, il faudra excaver immédiatement le sol souillé et le remplacer par des matériaux sains de même nature
  - un plan de prévention des pollutions et de gestion des déchets de chantier sera établi avant les travaux.
 Le bon sens doit primer avant et pendant les travaux.
- La parcelle 78, incluse dans le PPR, en contrebas des bâtiments agricoles qui sont situés sur les parcelles 34 et 78 et en dehors du PPR, ne devra pas recevoir d'effluents liquides depuis ces bâtiments. Ces bâtiments doivent être dotés de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE).
- Les points d'abreuvement situés dans le PPR pourront être maintenus compte-tenu de l'absence de relation rapide entre les eaux de surface et l'aquifère. Néanmoins, il est suggéré qu'un dialogue soit instauré entre l'exploitant des eaux et l'exploitant agricole pour que les lieux soient connus au fil des années, avec discussion des modes opératoires et des améliorations susceptibles d'être apportées.
- Mettre en place une procédure d'alerte en cas de pollution de la rivière Mars. Il sera nécessaire d'évaluer précisément le temps de transfert des polluants potentiels pour définir le délai d'intervention dont le gestionnaire des eaux et les pouvoirs publics disposeront pour actionner un plan d'actions (analyses, surveillance, ...).
- Concernant la route départementale 12 en amont des forages, il conviendra de s'assurer que les eaux de ruissellement soient efficacement drainées en aval de la zone des forages F3'/F1, comme ci-dessous :





#### **ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION**

Le SIAEP de la région de Mauriac devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

#### **ARTICLE 7 :**

Le SIAEP de la région de Mauriac est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

A noter qu'en cas d'impossibilité d'acquisition à l'amiable, conformément au code de l'expropriation, le syndicat dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation.

#### **ARTICLE 8 :**

Sont instituées, au profit du SIAEP de la région de Mauriac, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le SIAEP de la région de Mauriac indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

#### **ARTICLE 9 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du code de la santé publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 :**

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur de la commune d'Anglards-de-Salers.

## **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'Anglards-de-Salers et au SIAEP de la région de Mauriac et publié par tous les procédés en usage sur le territoire du syndicat,
- une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux au frais du syndicat,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

## **ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Président du SIAEP de la région de Mauriac, le Maire de la commune d'Anglards-de-Salers, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur Départemental de la direction des Territoires du Cantal, le directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à Aurillac, le 06 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**SIGNE**

Wahid FERHICHE

### **voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite.

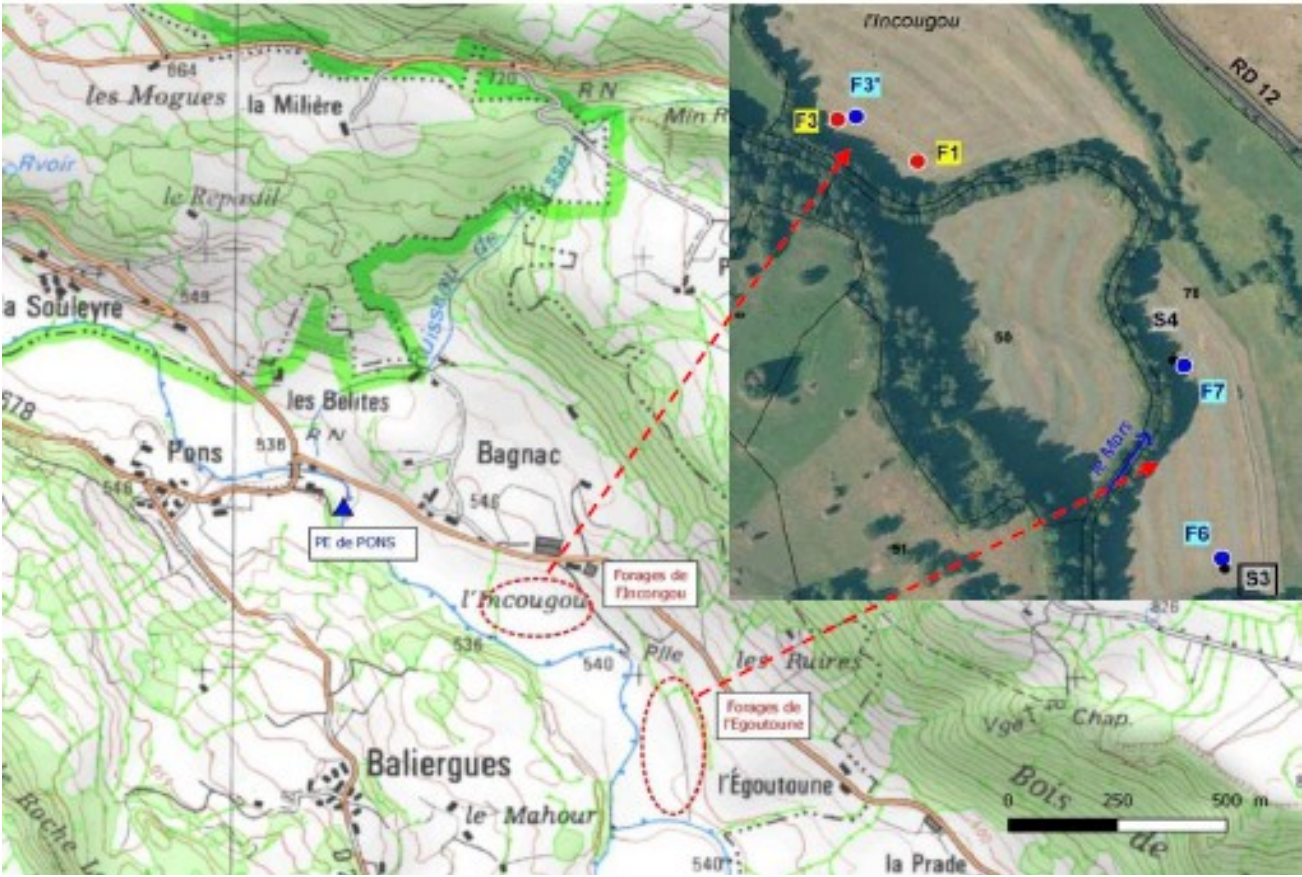
En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

## ANNEXES

Localisation des captages

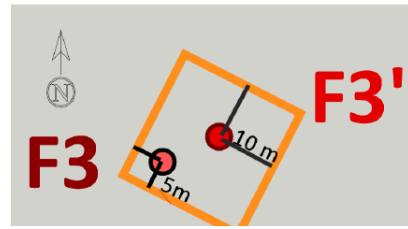
Plans des Périmètres de Protection

Localisation des forages

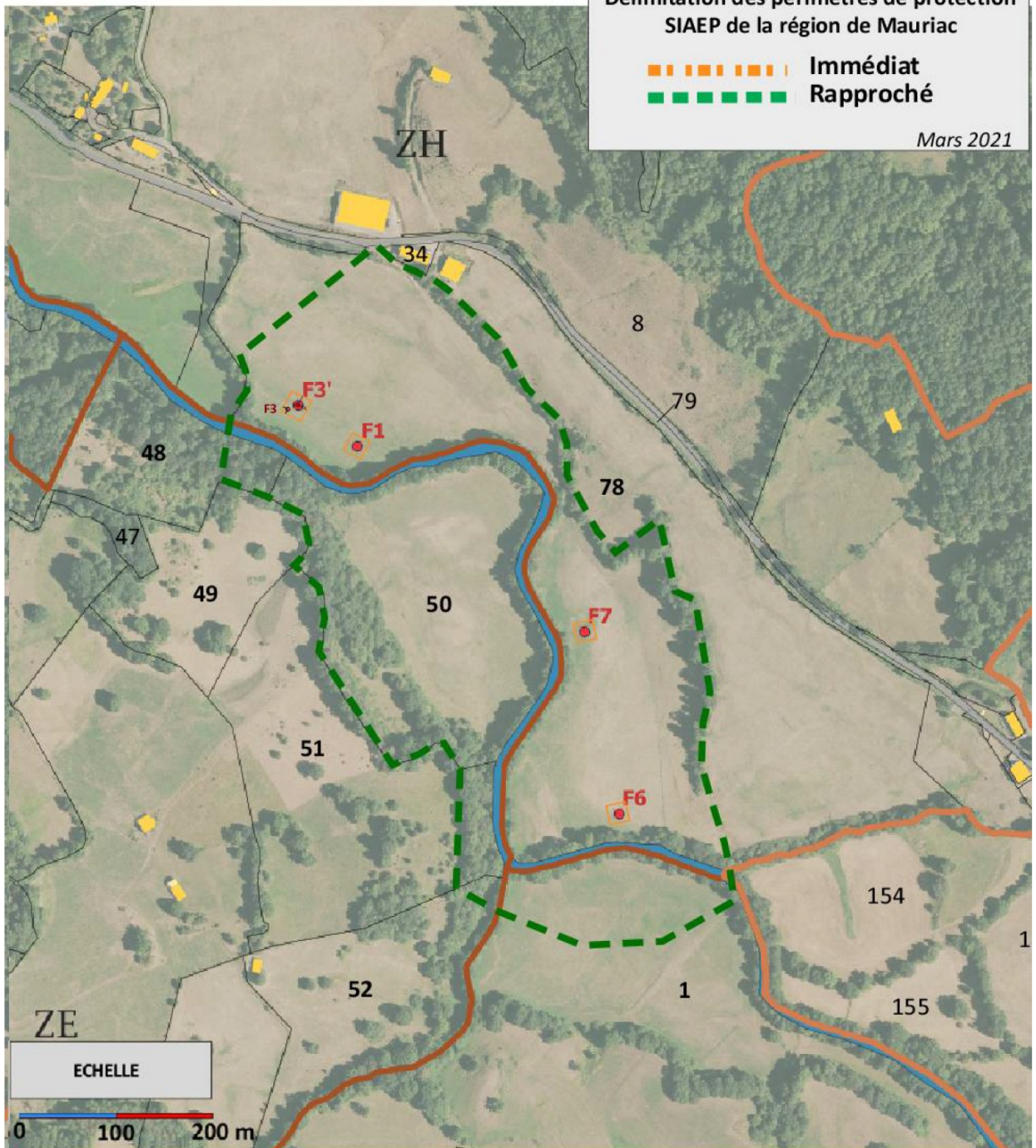


## Périmètres de Protection Immédiate et rapprochée des forages

Descriptif du tracé du périmètre de protection immédiate du forage F3' (F3) :



Commune d'Anglards-de-Salers



**ARRÊTE n° 2023 – 0054 du 03 janvier 2023  
portant extension de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
AGRÉMENT N° E 22 015 0003 0**

**Le préfet du Cantal,**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Alexandre KESTELOOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2022 – 1434 du 12 septembre 2022 portant délivrance de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière agrément n° E 22 015 0003 0

**VU** l'arrêté n° 2022 – 1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** la signature du contrat de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite » en date du 23 décembre 2022 de l'auto-école dénommée CUSSAC FORMATIONS.

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de l'arrêté n° 2022 – 1434 du 12 septembre 2022 autorisant, pour une durée de 5 ans, Mme Anne CUSSAC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CUSSAC FORMATIONS » et situé 12 rue du Docteur Lionnet 15100 SAINT-FLOUR, est complété par la formation à la conduite aux catégories suivantes: **B96**

**ARTICLE 2** – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle éducation et sécurité routière.

**ARTICLE 4** – Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne CUSSAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 03 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

**SIGNE**

Alexandre KESTELOOT

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)





Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1967**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Sébastien DE FREITAS, gérant de la SARL COMMEDIA pour la FNAC, 7 cours Monthyon 15000 AURILLAC (dossier n° 20220057) ;

**Vu** l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Sébastien DE FREITAS, gérant de la SARL COMMEDIA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 27 caméras intérieures pour la FNAC, 7 cours Monthyon 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal

- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1968**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Souria CHACHI, gérante de SK Lounge pour le bar Le Pacha, 7 rue Marie Maurel 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 août 2022 (dossier n° 20220059) ;

**Vu** l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Mme Souria CHACHI, gérante de SK Lounge est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra

intérieure et 1 caméra extérieure pour le bar Le Pacha, 7 rue Marie Maurel 15000 AURILLAC.  
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1969**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Louis FOURNIER, SELARL pharmacie de l'Europe, pour l'officine, sise 87 avenue du Général de Gaulle 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2022 (dossier n° 20220044) ;

**Vu** l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Louis FOURNIER, SELARL pharmacie de l'Europe est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures pour l'officine sise 87 avenue du Général de Gaulle 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal



- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1970**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Guillaume ROUX, directeur de Lavance Exploitation pour la station de lavage SUPERJET, 87 avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2022 (dossier n° 20220078) ;

**Vu** l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Guillaume ROUX, directeur de Lavance Exploitation est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure pour la station de lavage SUPERJET, 87 avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens,
- télémaintenance.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives

- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 22 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1971**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Sylvie RAYMOND, gérante de la SARL SO 2A pour le magasin ORCHESTRA, 25 avenue Georges Pompidou 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 août 2022 (dossier n° 20220058) ;

**Vu** l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Mme Sylvie RAYMOND, gérante de la SARL SO 2A est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures pour le magasin ORCHESTRA, 25 avenue Georges Pompidou 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal

- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1972**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Dylan COLAS, gérant de BAD SARL pour l'épicerie, 12 rue de la Gare 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 août 2022 (dossier n° 20220063) ;

**Vu** l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Dylan COLAS, gérant de BAD SARL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'établissement 12 rue de la Gare 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives

- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1973**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par le chargé de sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes (BPAURA) pour l'agence bancaire, 9 place de l'Église 15130 ARPAJON SUR CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2022 (dossier n° 20220022) ;

**Vu** l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** chargé de sécurité de BPAURA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'agence bancaire, 9 place de l'Église 15130 ARPAJON SUR CERE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal

- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1974**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Maxime BONHOMME, gérant de la SARL Ets BONHOMME pour la scierie BONHOMME, Plainadiou 15130 ARPAJON SUR CERE (dossier n° 20220056) ;

**Vu** l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Maxime BONHOMME, gérant de la SARL Ets BONHOMME est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures pour les Etablissements BONHOMME, Plainadiou 15130 ARPAJON SUR CERE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal

- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT





Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1976**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Philippe HOYER DE BELVALET, responsable financier pour la quincaillerie ANGLES, rue Baptiste Rozier 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2022 (dossier n° 20220080) ;

**Vu** l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Philippe HOYER DE BELVALET, responsable financier est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour la Quincaillerie ANGLES, rue Baptiste Rozier 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal

- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1975**

portant modification d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-0682 du 28 mai 2018 portant autorisation modification d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée par M. le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac, 20 place du Square 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2022 (dossier n° 20150008 – opération n° 20220086) ;

**Vu** l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection comportant 11 caméras extérieures pour l'établissement pénitentiaire, 20 place du Square 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- défense nationale,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes,
- .prévention du trafic de stupéfiants,
- prévention des évasions/intrusions

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal  
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives  
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9 :** le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1977**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Evelyne COSTE, gérante de l'EURL COSTE pour La Maison de la Presse, 4 place de la Halle aux Bleds 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2022 (dossier n° 2022000087) ;

**Vu** l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Mme Evelyne COSTE, gérante de l'EURL COSTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures pour la librairie papeterie presse La Maison de la Presse, 4 place de la Halle aux Bleds 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 4 :** La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 28 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal



- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1978**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Olivier BOCQUEZ, gérant de la SAS GEMOLI pour le magasin INTERMARCHE, rue des Frères Rodde 15400 RIOM ES MONTAGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2022 (dossier n° 20220082) ;

**Vu** l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Olivier BOCQUEZ, gérant de la SAS GEMOLI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 17 caméras intérieures et 4 caméras extérieures pour le magasin INTERMARCHE, rue des Frères Rodde 15400 RIOM ES MONTAGNES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 18 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 18 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1979**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure article L251-2-11 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

**Vu** la demande déposée par le maire de Cayrols en vue d'installer dans la commune un système de vidéoprotection destiné à filmer la voie publique au point d'apport volontaire, Le Riboutin 15290 CAYROLS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2022 (dossier n° 20220084) ;

**Vu** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**Vu** l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** le bien fondé de la demande au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le maire de CAYROLS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans la commune un système de vidéoprotection comportant 2 caméras visionnant la voie publique, au point d'apport volontaire, Le Riboutin 15290 CAYROLS.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de la zone vidéoprotégée, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas

de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1980**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Frédéric PERRON, gérant de la SAS DELI KAT N FRED pour la supérette SPAR, 10 rue du Téton de Vénus, Le Lioran 15300 LAVEISSIERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2022 (dossier n° 20220081) ;

**Vu** l'avis rendu le 24 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Frédéric PERRON, gérant de la SAS DELI KAT N FRED est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures pour la supérette SPAR, 10 rue du Téton de Vénus, Le Lioran 15300 LAVEISSIERE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 28 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal

- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1981**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Xavier BERTUIT, gérant de la SARL BERTUIT pour l'établissement, 5 route de Riom es Montagnes 15300 MURAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2022 (dossier n° 20220088) ;

**Vu** l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Xavier BERTUIT, gérant de la SARL BERTUIT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour l'établissement 5 route de Riom es Montagnes 15300 MURAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2022.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal  
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives

- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1982**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Catherine HERMETZ, présidente de JPS and CO pour La Taverne du Palais, 8 place du Palais 15200 MAURIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2022 (dossier n° 20220089) ;

**Vu** l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Mme Catherine HERMETZ, présidente de JPS and CO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour La Taverne du Palais, 8 place du Palais 15200 MAURIAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

**Article 2** : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal

- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT





Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1983**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure article L251-2-11 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

**Vu** la demande déposée par le maire de ROUZIERS en vue d'installer dans la commune un système de vidéoprotection destiné à filmer la voie publique, place du Cimetière 15600 ROUZIERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2022 (dossier n° 20220090) ;

**Vu** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**Vu** l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** le bien fondé de la demande au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le maire de ROUZIERS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans la commune un système de vidéoprotection comportant 1 caméra visionnant la voie publique place du Cimetière 15600 ROUZIERS.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

**Article 2** : Une signalétique disposée à chaque accès de la zone vidéoprotégée, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

**Article 5** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

Arrêté n° 2022-1984

portant modification d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1253 du 15 septembre 2021 portant autorisation modification d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande déposée le 18 juillet 2022 par M. le maire de SAINT-FLOUR en vue de modifier un système de vidéoprotection destiné à filmer la voie publique (dossier n° 20210065 - opération 20220083) ;

**Vu** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**Vu** l'avis rendu le 14 décembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. le maire de SAINT-FLOUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 34 caméras visionnant la voie publique, précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé et répartie sur les sites ci-dessous :

- place d'Armes (1 caméra)
- place Jean de Brisson (1 caméra)
- parking des Agials (1 caméra)
- rue du Collège, entrée parking souterrain (1 caméra)
- rond-point Georges Pompidou (1 caméra)
- rond-point de l'Octroi, police municipale (1 caméra)
- rond-point, place de la Liberté (1 caméra)
- rue de la Résistance (1 caméra)
- avenue du Commandant Delorme (1 caméra)
- chapelle du Calvaire (1 caméra)
- avenue de Besserette (1 caméra)
- zone d'activités Volzac D 921 (2 caméras)
- zone d'activités Montplain, avenue du Lioran (3 caméras)
- zone d'activités La Florizane (2 caméras)
- avenue du Saillant D 40 (1 caméra)
- avenue de la République (1 caméra)
- allées Georges Pompidou (2 caméras)
- ZA Rozier Coren, rond point du Rozier (4 caméras)
- place d'Armes (2 caméras)
- place René Amarger (1 caméra)
- place du Palais (1 caméra)
- Halle aux Bleds (1 caméra)
- rue des Ecoles (1 caméra)
- rue du Canon (1 caméra)
- avenue de la République aire de jeux square Maurice Montel (1 caméra)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 14 septembre 2026.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de la zone vidéoprotégée, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1985**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. le maire de SAINT-FLOUR pour le camping municipal, 17 avenue du Docteur Mallet 15100 SAINT-FLOUR (dossier n° 20220091) ;

**Vu** l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1** : le maire de SAINT-FLOUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour le camping municipal, 17 avenue du Docteur Mallet 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 20 décembre 2027.

**Article 2** : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives



- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1986**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Docteur Fethi MEHDID, pour le cabinet médical, 32 avenue du Docteur Mallet 15100 SAINT-FLOUR (dossier n° 20220092) ;

**Vu** l'avis rendu le 14 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** le Docteur Fethi MEHDID est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour le cabinet médical, 32 avenue du Docteur Mallet 15100 SAINT-FLOUR, conformément au

dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- signaler la présence des patients.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 20 décembre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 21 décembre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet  
*signé*

Alexandre KESTELOOT



**Arrêté n° 2023 – 0032 du 09 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune de CHAMPAGNAC aux fins de procéder à des élections municipales partielles intégrales et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

\*\*\*

**la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac**

**Vu** le Code électoral et notamment, ses articles L. 225 à L. 251, L. 260 à L. 270 et L. 273-6 à L. 273-10 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L.2122-8, L.2122-14 ;

**Vu** le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**Vu** le décret du président de la République du 26 août 2021 portant nomination de Mme Amélie DE SOUSA, sous-préfète en service extraordinaire, sous-préfète de Mauriac ;

**Considérant** le résultat des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Champagnac ;

**Considérant** que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres suite aux différentes démissions des conseillers municipaux et que le système de suivant de liste ne peut plus être appliqué ;

**Considérant** que la dernière démission d'un conseiller municipal de la commune de Champagnac date du 28 décembre 2022 ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de l'élection du conseil municipal dans son ensemble, soit 15 conseillers municipaux dont 4 conseillers communautaires ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Champagnac sont convoqués aux fins de procéder à l'élection de leur conseil municipal, le dimanche 26 février 2023 pour le premier tour de scrutin et, en cas de second tour, le dimanche 5 mars 2023. Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

**Article 2** : Les candidats ont l'obligation de déposer leur déclaration de candidature à la sous-préfecture de Mauriac.

La liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux devra comporter obligatoirement au moins 15 candidats et, au plus, deux candidats supplémentaires et être composée, alternativement, d'un candidat de chaque sexe.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires devra comporter obligatoirement 4 candidats, augmentée d'un candidat supplémentaire et être composée, alternativement, d'un candidat de chaque sexe.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature en vue de cette élection sont fixées comme suit :

- pour le 1<sup>er</sup> tour : du lundi 6 février au jeudi 9 février 2023 (du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18 h00) ;

- pour le 2<sup>nd</sup> tour : du lundi 27 février au mardi 28 février 2023, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h.

**Article 3** : L'élection se fera sur la liste électorale communale extraite du répertoire électoral unique, arrêtée le 6<sup>e</sup> vendredi précédent le premier tour du scrutin, soit le 20 janvier 2023, qui pourra être éventuellement modifiée en application des dispositions du Code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal d'instance ou de radiations motivées par un décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le scrutin, soit le mardi 21 février 2023.

**Article 4** : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur. Sont éligibles les électeurs de la commune de Champagnac, les citoyens inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifiant qu'ils devaient y être au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ainsi que les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

**Article 5** : Les conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste en tête.

Les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct suivant le même mode de scrutin en même temps que les conseillers municipaux.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour.

Au deuxième tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

**Article 6 :** Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours, soit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la sous-préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

**Article 7 :** Un exemplaire du procès-verbal d'élection sera adressé à la sous-préfecture de Mauriac le second restera aux archives de la commune. Un extrait sera immédiatement affiché, après le dépouillement, devant la mairie de Champagnac.

**Article 8 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac et monsieur le maire de Champagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, pendant au moins 6 semaines avant la date du scrutin, dans la commune de Champagnac ; il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amélie DE SOUSA

*SIGNE*